

Premier Ministère

Visas :

DGLTEJO

2012-031
Décret n° ____ / Modifiant certaines dispositions
du décret n°64-169 du 15 décembre 1969,
portant régime de l'immigration en Mauritanie
et fixant les modalités de sécurisation de la
carte de résident.

Le Premier Ministre,

Sur rapport du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

- Vu la constitution du 20 juillet 1991, rétablie et modifiée aux termes de la loi constitutionnelle n°2006.014 du 12 juillet 2006 ;
- Vu la loi n° 65.046 du 23 février 1965 portant dispositions pénales relatives au régime de l'immigration ;
- Vu la loi N° 2011.003 du 12 janvier 2011 abrogeant et remplaçant la loi N° 96.019 du 19 juin 1996 portant code de l'état civil ;
- Vu le décret N° 2010.150/PM du 06 juillet 2010 portant création, organisation, et fonctionnement de l'Agence Nationale du Registre des Populations et des Titres Sécurisés (ANRPTS) ;
- Vu le décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie ;
- Vu le décret 2000.028 du 19 mars 2000, instituant une Carte Nationale d'Identité et fixant les conditions de sa délivrance ;
- Vu : le décret n°094.2009 du 11 août 2009 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°097.2009 du 11 août 2009, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres, aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n°076.2011/PM du 10 mai 2011, fixant les attributions du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation et l'organisation de l'Administration centrale de son Département.

Le Conseil des Ministres entendu le 18 janvier 2012

DECRETE

Article Premier : Les dispositions des articles 6, 7, 8, 9, 10, 14, 18, 20 et 23 du décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 6 (nouveau) : Les étrangers immigrants privilégiés ou ordinaires doivent, pour être admis à pénétrer en Mauritanie, présenter :

- Pour les migrants privilégiés, une Carte d'Identité Nationale et pour les autres migrants, un passeport National en cours de validité ;
- Un certificat de vaccination réglementaire ;
- Un certificat Médical récent, attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie contagieuse ou épidémique, ou d'aucune infirmité les rendant inaptes au travail ou à la profession qu'ils comptent exercer ;
- Un extrait de leur casier judiciaire ayant moins de trois mois ;
- En outre, pour les salariés, un contrat de travail en bonne et due forme visé par le Ministère en charge de l'emploi ;
- Pour les personnes désirant exercer une activité personnelle lucrative, une autorisation délivrée par le Ministre en charge du travail.

En outre, le demandeur doit se soumettre à la capture de ses empreintes digitales.

Article 7 (nouveau) : Pour être admis à résider en Mauritanie, les étrangers immigrants privilégiés ou ordinaires, âgés de plus de 15 ans, sont tenus de déposer aux services de police en charge de l'immigration, dans les quinze jours (15) une demande de délivrance de carte de résident.

Les données des enfants âgés de moins de 15 ans sont enregistrées sur la carte biométrique de leurs parents régulièrement admis à séjourner en Mauritanie.

Article 8 (nouveau) : Il est institué une Carte de Résident sécurisée à puce contact et sans contact.

Article 9 (nouveau) : Les services de la Direction Générale de la Sûreté Nationale en charge de la Carte de Résident, procèdent, dans des bureaux dédiés à cet effet, à la réception des demandes ; vérifient la recevabilité des dossiers de demandes et procèdent à la validation des Cartes de Résident personnalisées.

Il est remis au postulant, un récépissé justifiant du dépôt de sa demande et de la constitution de son dossier.

La remise des Cartes de Résident est consignée dans un registre ouvert à cet effet, après la vérification des mentions et sur présentation du récépissé de dépôt.

Article 10 (nouveau) : En cas de départ définitif des parents, les enfants devenus majeurs doivent être signalés.

En cas de départ définitif, la carte de résident sera retirée par les soins de l'autorité compétente. Il en sera de même en cas d'exécution d'une mesure d'expulsion.

Le retrait de la carte sera opéré lors de la notification de l'arrêté d'expulsion et mention portée au procès-verbal.

Article 14 (nouveau) : La Carte de Résident conforme au modèle figurant en annexe du présent décret vaut permis de séjour en République Islamique de Mauritanie.

La délivrance de la Carte de Résident relève des attributions de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.



La carte de résident est délivrée à titre personnel et est obligatoire à compter de 15 ans. Elle vaut titre de séjour et doit être présentée à toute réquisition de l'autorité administrative.

La carte de résident peut être refusée sans que l'autorité compétente ait à motiver sa décision.

Elle peut être retirée sur décision du Ministre chargé de l'intérieur, aux titulaires qui ne se conforment pas à la réglementation en vigueur sur le séjour des étrangers, ou qui cessent d'offrir les garanties requises.

En cas de refus ou de retrait de la carte, l'étranger devra quitter le territoire de la Mauritanie dans le délai qui lui aura été assigné, sous peine de poursuite judiciaire.

Article 18 (nouveau) : En cas de perte, de vol ou de destruction de la carte de résident, le titulaire est tenu d'en faire aussitôt la déclaration aux services émetteurs ou à défaut, les services de police ou de la gendarmerie les plus proches du lieu de sa résidence.

Le duplicata de la carte de résident doit porter en lettres majuscules la mention « DUPLICATA ».

Article 20 (nouveau) : En cas de changement de résidence, tout étranger doit, avant son départ, aviser le service émetteur ou à défaut les services de police ou de la gendarmerie du lieu de sa résidence. Il doit accomplir la même formalité dans les 48 heures qui suivent son arrivée au lieu de sa nouvelle résidence.

Article 23 (nouveau) : Les apatrides sont assujettis aux mêmes conditions d'admission et de séjour en Mauritanie que les étrangers immigrants ordinaires.

Article 2 : Des bureaux de recensement des étrangers en Mauritanie sont ouverts à Nouakchott et Nouadhibou.

Article 3 : La Carte de Résident est produite dans le Site Technique de l'Agence Nationale du Registre des populations et des Titres Sécurisés.

Elle porte la signature unique du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 4 : La durée de validité de la carte de résident est de un (1) an à compter de la date de sa délivrance.

Article 5 : Les services en charge de la Carte de résident sont chargés des études, rapports et statistiques liés à la situation des étrangers en Mauritanie. Ils assurent le suivi des anomalies du processus technique de production.

Article 6 : Les services de police en charge de la Carte de résident peuvent en cas de besoin, demander un complément d'information ou la présentation d'autres documents jugés nécessaires.



Article 7 : La caducité des cartes de résident délivrées en application des anciennes dispositions du décret n°64-169 du 15 décembre 1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie sera prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 8 : la Carte de Résident est conforme aux normes ISO 7816 et aux recommandations de l'OACI.

Elle est entièrement en polycarbonate et dotée d'une puce électronique visible sur le verso et à la lecture avec et sans contact.

En plus des données biographiques du titulaire, la puce contient sa photo et les empreintes de ses deux index ainsi que le Certificat électronique de l'autorité émettrice.

Elle renferme des éléments de sécurité aux emplacements ci-après :

1. Au recto

✓ **Micro texte**

- Dans l'entête du recto, du micro texte est imprimé

Il s'agit des textes suivants en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE, répété plusieurs fois sur la même ligne
- HONNEUR FRATERNITE JUSTICE, répété plusieurs fois sur la même ligne

Toutes les 6 lignes en français, une ligne en arabe apparait en micro texte

✓ **Guilloche**

Dans la partie supérieure du recto, au centre, des structures complexes sont imprimées. Ces structures comportent de fines lignes qui s'entrecroisent.

✓ **Guilloche 3D**

Une combinaison de structures construites à partir de fines lignes est utilisée pour produire l'étoile centrale, résultant en un effet 3D dans la construction de l'étoile.

✓ **Encre fluorescente (impression UV)**

Les dessins de l'étoile et du croissant sont imprimés en encre fluorescente qui reste invisible sous la lumière ordinaire et qui réagit en vert pâle lorsqu'elle est soumise à une lumière UV.

✓ **Une photo fantôme**

Lors de la personnalisation de la carte de résident, une photo fantôme de son titulaire est insérée dans la partie inférieure de la page

✓ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Le recto possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

2. Au verso



✓ **Effet arc-en-ciel (rainbow)**

Le verso possède un arc-en-ciel, c'est-à-dire un dégradé continu, dans le sens horizontal, pour passer d'une couleur à l'autre et revenir à la première.

✓ **OVI (optical variable Ink)**

Au verso, au-dessus de la puce contact, se trouve un dessin reprenant les contours d'une carte de Mauritanie entourée de la devise de la RIM en arabe et en français.

La surface est imprimée par sérigraphie avec une encre spéciale OVI qui varie du doré au vert selon l'angle d'incidence de la lumière.

✓ **Lignes variables**

Le fond sécurisé du verso comporte une structure en forme d'étoile, construite à partir de sous structure comportant des lignes de direction et d'espacement variables.

Article 9 : la Carte de Résident comporte les labels suivants :

✓ **Au recto**

En arabe et en français :

- REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
- CARTE DE RESIDENT

En arabe, en français et en anglais :

- Numéro National d'Identification
- Prénom
- Prénom du père
- Nom de famille
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance

✓ **Au verso**

Date d'expiration

Date de délivrance

Signature de l'autorité

Une zone de lecture lisible par des machines appropriées conformément à la norme OACI.

L'emplacement de ces éléments de sécurité est indiqué dans le document joint au présent décret qui en fait partie intégrante.

La photo du titulaire et une photo fantôme figurent sur le recto de la Carte de Résident.

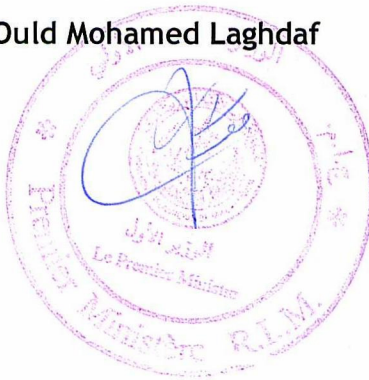
Article 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret abroge certaines dispositions notamment celles contraires du décret n°64.169 du 15décembre1969, portant régime de l'immigration en Mauritanie.



Article 11 : le Ministre de l'intérieur et la Décentralisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott le 12 5 JAN 2012

Dr. Moulaye Ould Mohamed Laghdaf



Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ould Boilil



Ampliatiions :

MSG/PR	2
SGG	2
MIDEC	2
ANRPTS	2
DGL	2
IGE	2
AN	2
JO	2

